



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 114313

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence de rémunération de la plus grande majorité des artistes interprètes sur les exploitations de musique en ligne sur internet. En effet, l'artiste doit bien souvent se contenter d'un seul cachet forfaitaire au moment de l'enregistrement. Ensuite, en dépit du succès remporté par l'album et des revenus importants générés sur internet, l'artiste ne perçoit plus aucune rémunération. Certes, on pourrait penser qu'il ne s'agit là uniquement que de sites illégaux, mais malheureusement, même labellisés par HADOPI, il s'avère que ces sites ne rémunèrent pas l'artiste en conséquence de son succès. À titre d'exemple, il faut savoir que lorsque l'accès à un catalogue de musique est « offert » par un FAI (fournisseur d'accès à internet) à un nouvel abonné, l'artiste est systématiquement privé de tout revenu que le FAI verse pour disposer du catalogue. Cette situation vient du fait que les artistes n'ont pas de pouvoir de négociation sur leur contrat et bien souvent, ils sont amenés à céder pour rien, leurs droits sur l'exploitation de leurs enregistrements sur le Web. En retenant un ratio modeste de 5 % la valeur qui reviendrait aux artistes interprètes, leur manque à gagner sur les valorisations directes de la musique en ligne, est de 5,5 millions d'euros en 2010. À l'horizon 2015, l'anticipation de ce manque à gagner annuel est de 10 millions d'euros. De plus, la loi HADOPI peut difficilement être crédible aux yeux du public si le partage des revenus est si peu équitable entre producteurs, auteurs, interprètes, revendeurs et tous les maillons de la chaîne musicale. Sans équité, la musique légale restera illégitime et injuste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette iniquité en permettant une garantie de rémunération des artistes pour l'exploitation de leur musique sur internet.

Texte de la réponse

Dans un contexte marqué par une mutation rapide du secteur des industries musicales, seule une mobilisation collective de la filière est à même d'assurer, à travers des modèles économiques pérennes, l'existence de services musicaux en ligne innovants et attractifs, garantissant le financement durable de la création. L'ensemble des parties prenantes du secteur de la musique en ligne et les pouvoirs publics ont ainsi conclu le 17 janvier 2011 l'accord « 13 engagements pour la musique en ligne », qui vise tout à la fois à préserver la valeur de la musique sur Internet, compte tenu des investissements consentis par les producteurs, et à améliorer le partage de cette valeur avec les artistes interprètes. Les avancées de cet accord bénéficient aux artistes interprètes, notamment grâce aux engagements pris concernant leur rémunération, les délais de versement des droits et la transparence dans le compte rendu des exploitations de musique en ligne. Les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services en ligne se sont en effet engagés à trouver les formes de mise à disposition aux artistes interprètes des informations dont ils disposent sur l'exploitation de leurs prestations et à leur transmettre des déclarations semestrielles de redevances par modes d'exploitation. Cette mesure de transparence doit permettre aux artistes interprètes d'apprécier la réalité du partage de la valeur de la musique. Les producteurs de phonogrammes et les sociétés de gestion collective se sont par ailleurs engagés à verser les rémunérations dues aux ayants droit, et notamment aux artistes interprètes, dans un délai maximal de douze mois à compter de leur encaissement. Enfin, les producteurs de phonogrammes, les syndicats

d'artistes interprètes et les sociétés de gestion collective concernées se sont engagés à assurer la complète mise en oeuvre de la convention collective nationale de l'édition phonographique de 2008, par le versement effectif aux artistes interprètes des rémunérations prévues à leur bénéfice et, le cas échéant, à envisager l'évolution de cet accord collectif en fonction notamment des nouveaux modèles économiques de la musique numérique. Dans le cadre de cet accord, les représentants des artistes interprètes de la musique ont également obtenu l'engagement des producteurs de mettre en oeuvre une gestion collective partagée de certains droits musicaux sur Internet (webcasting et webcasting semi-interactif). Sur les sommes perçues au titre de ces exploitations, une quote-part, dont le montant devrait être fixée par un avenant à la convention collective précitée, sera affectée à la rémunération des artistes interprètes principaux. Afin de garantir l'effectivité de ces engagements, la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) a été chargée, au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, de suivre et de faciliter la mise en oeuvre de l'accord. La Haute Autorité rendra prochainement compte de cette mission. Au total, cet ensemble cohérent de mesures témoigne de la prise de conscience de l'ensemble de la filière musicale et des pouvoirs publics à l'égard des préoccupations des artistes interprètes de la filière musicale et de leurs besoins, dans le contexte particulièrement difficile créé par le piratage des oeuvres en ligne.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114313

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2011, page 7504

Réponse publiée le : 15 novembre 2011, page 12022